

DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



MAIRIE DE MONDEVILLE

Arrondissement d'Etampes

91590

Canton de La Ferté Alais

Téléphone : 01.64.98.31.03

Télécopie : 01.64.98.31.09

Mondeville, le 1er octobre 1998

N°112-09-98

ARRETE PORTANT NUMEROTAGE CHEMIN DE BOUTIGNY

Le Maire de **Mondeville**,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la diligence et aux frais de la commune, à un numérotage du CHEMIN DE BOUTIGNY.

ARTICLE 2 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

ARTICLE 4 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

ARTICLE 5 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, fond bleu, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

ARTICLE 6 : Les immeubles ci-dessous énumérés, appartenant aux propriétaires désignés seront numérotés comme suit :

NOMS

N° CADASTRE

N° VOIRIE

DURLIN

C. 792

13

ARTICLE 7 : Les frais de premier établissement sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 8 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 9 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 10 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que se soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 11 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous préfet
- AMPLIATION sera transmise :
- Cadastre d'ETAMPES
- NOTIFICATION sera faite aux intéressés.



LE MAIRE

M.T. GENET